

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de l'entreprise/entreprise

1.1. Identificateur du produit

Forme de produit : mélange
nom commercial : Surpass 2

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations pertinentes identifiées

Utilisation de la substance/du mélange : Produit dentaire, ciment dentaire

1.2.2. Utilisations déconseillées

Aucune information supplémentaire disponible

1.3. Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

fournisseur:

Veillez fournir les coordonnées de l'importateur européen, uniquement du représentant, de l'utilisateur en aval ou du distributeur.

Nom du fournisseur :

Adresse postale/case postale

Id de pays/code postal

numéro de téléphone

Adresse e-mail (il peut s'agir d'un e-mail général pour la personne compétente responsable de la FDS)

fabricant:

Inter-Med, Inc. / Vista Dental Products

2200 South Street

Racine, WI 53404

T: (877)-418-4782

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : 800-424-9300 (Amérique du Nord) / +1 (703) 527-3887 (International)

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2	H225
Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Sensibilisation de la peau, catégorie 1	H317
Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B	H360
Toxicité spécifique pour les organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	H335
Toxicité spécifique pour les organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Narcose	H336

Texte intégral des énoncés H : voir la section 16

Effets physicochimiques, nocifs sur la santé humaine et l'environnement

Liquide et vapeur hautement inflammables. Provoque une irritation de la peau. Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Provoque une irritation oculaire grave. Peut causer une irritation respiratoire. Peut causer de la somnolence ou des étourdissements. Peut endommager la fertilité ou l'enfant à naître.

2.2. Éléments de l'étiquette

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02

GHS07

GHS08

Mot indicateur (CLP)

: danger

Ingrédients dangereux

: Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle; Bis[2-[(2-méthyl-1-oxoallyl)oxy]éthyl]dihydrogène benzène-1,2,4,5-tétracarboxylate; Acide 4-(diméthylamino)benzoïque, ester éthylique; Acétone; Oxyde de diphenyl-2,4,6-triméthylbenzoylphosphine

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

Mentions de danger (CLP)	: H225 - Liquide et vapeur hautement inflammables. H315 - Provoque une irritation de la peau. H317 - Peut causer une réaction allergique cutanée. H319 - Provoque une irritation oculaire grave. H335 - Peut causer une irritation respiratoire. H336 - Peut causer de la somnolence ou des étourdissements. H360 - Peut endommager la fertilité ou l'enfant à naître.
Conseils de prudence (CLP)	: P201 - Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et des autres sources d'inflammation. Interdiction de fumer. P235 - Garder au frais. P280 - Porter des vêtements de protection, une protection oculaire. P308+P313 - SI exposé ou concerné : Obtenez des conseils ou des soins médicaux. P370+P378 - En cas d'incendie : Utilisez de l'eau pulvérisée, de la poudre extinctrice sèche, de la mousse, du dioxyde de carbone (CO2) pour éteindre.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 3: Composition/informations sur les ingrédients

3.1. Substances

sans objet

3.2. Mélanges

nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]
éthanol	(No CAS) 64-17-5 (No CE) 200-578-6 (Index CE - N°) 603-002-00-5	30 - 60	Flam. Liq. 2, H225 Irrit pour les yeux. 2, H319
Bis[2-[(2-méthyl-1-oxoallyl)oxy]éthyl] dihydrogène benzène-1,2,4,5-tétracarboxylate	(No CAS) 51156-91-3 (No CE) 257-023-6	10 - 30	Irrit de la peau. 2, H315 Irrit pour les yeux. 2, H319 STOT SE 3, H335
acétone	(No CAS) 67-64-1 (No CE) 200-662-2 (Index CE - N°) 606-001-00-8	10 - 30	Flam. Liq. 2, H225 Irrit pour les yeux. 2, H319 STOT SE 3, H336
Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle	(No CAS) 868-77-9 (No CE) 212-782-2 (Index CE - N°) 607-124-00-X au 607-124-00-X	10 - 30	Irrit pour les yeux. 2, H319 Irrit de la peau. 2, H315 Sens de la peau. 1, H317
2-hydroxy-2-méthyl-1-phényl- 1-propanone	(No CAS) 7473-98-5 (No CE) 231-272-0	0.5 - 1.5	Tox aigu. 4 (Voie orale), H302 Chronique aquatique 3, H412
Oxyde de diphenyl-2,4,6-triméthylbenzoylphosphine	(No CAS) 75980-60-8 (No CE) 278-355-8 (Index CE - N°) 015-203-00-X	0.5 - 1.5	Sens de la peau. 1B, H317 Repr. 2, H361f Chronique aquatique 2, H411
Acide 4-(diméthylamino)benzoïque, ester éthylique	(No CAS) 10287-53-3 (No CE) 233-634-3	0.5 - 1.5	Repr. 1B, H360 Chronique aquatique 2, H411

Texte intégral des énoncés H : voir la section 16

SECTION 4: Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation	: Retirez la personne à l'air frais et gardez-la à l'aise pour respirer. Donnez une respiration artificielle si nécessaire. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin.
Mesures de premiers soins après un contact avec la peau	: Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau (pendant au moins 15 minutes). Enlevez immédiatement tous les vêtements contaminés et lavez-les avant de les réutiliser. Obtenez immédiatement des conseils ou des soins médicaux.
Mesures de premiers soins après contact visuel	: Rincez immédiatement les yeux à fond avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuez le rinçage. Obtenez des conseils ou des soins médicaux.
Mesures de premiers soins après l'ingestion	: rincer bouche. Ne pas provoquer de vomissements. Obtenez des conseils ou des soins médicaux si vous ne vous sentez pas bien.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

Symptômes/effets	: Peut endommager la fertilité ou l'enfant à naître.
Symptômes/effets après inhalation	: Peut causer de la somnolence ou des étourdissements. Peut causer une irritation respiratoire.
Symptômes/effets après un contact avec la peau	: Provoque une irritation de la peau. Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

Symptômes/effets après un contact visuel	: Provoque une irritation des yeux.
Symptômes/effets après l'ingestion	: Peut causer une irritation gastro-intestinale, des nausées, des vomissements et de la diarrhée.

4.3. Indication de toute attention médicale immédiate et de tout traitement spécial nécessaires

Traiter symptomatiquement.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Agents extincteurs

Agents extincteurs appropriés	: Pulvérisation d'eau. Poudre sèche. écume. dioxyde de carbone.
Agents extincteurs inappropriés	: Aucun connu.

5.2. Dangers particuliers découlant de la substance ou du mélange

Incendie	: Liquide et vapeur hautement inflammables. Sur la combustion, formes : oxydes de carbone (CO et CO ₂).
Explosion	: Peut former un mélange vapeur-air inflammable. Les vapeurs peuvent parcourir de longues distances le long du sol avant de s'enflammer ou de retourner à la source de vapeur.
Réactivité en cas d'incendie	: Stable dans des conditions normales.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Faites preuve de prudence lorsque vous combattez un incendie chimique.
Équipement de protection pour les pompiers	: N'essayez pas d'agir sans équipement de protection approprié. Appareil respiratoire autonome. Vêtements de protection complets.

SECTION 6 : Mesures de rejet accidentel

6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	: Tenir à l'écart des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation.
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

6.1.1. Pour le personnel non urgent

équipement de protection	: Utilisez l'équipement de protection individuelle au besoin. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 8 : « Contrôles de l'exposition/protection personnelle ».
Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement. Évacuer le personnel inutile.

6.1.2. Pour les intervenants d'urgence

équipement de protection	: N'essayez pas d'agir sans équipement de protection approprié. En cas de ventilation inadéquate porter une protection respiratoire.
Procédures d'urgence	: Arrêtez la fuite si vous êtes sûr de le faire. Ventiler la zone de déversement. Prendre des mesures de précaution contre les rejets statiques. Éliminer toutes les sources d'inflammation si cela est sécuritaire.

6.2. Précautions environnementales

Évitez la libération dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage	: Imprégnez les déversements de solides inertes, comme de l'argile ou de la terre de diatomées dès que possible. Recueillir les déversements.
Autres informations	: Éliminer les matières ou les résidus solides sur un site autorisé.

6.4. Référence à d'autres sections

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 8 : « Contrôles de l'exposition/protection personnelle ». Pour l'élimination des résidus, se reporter à la section 13 : « Considérations relatives à l'élimination ».

SECTION 7 : Manutention et entreposage

7.1. Précautions pour une manipulation sécuritaire

Dangers supplémentaires lors du traitement	: Manipulez les contenants vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont inflammables.
Précautions pour une manipulation sécuritaire	: Obtenez des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler tant que toutes les précautions de sécurité n'ont pas été lues et comprises. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter de l'équipement de protection individuelle. Ne respirez pas de vapeurs. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et des autres sources d'inflammation. défense de fumer. Utilisez de l'équipement électrique/ de ventilation/d'éclairage antidéflagrant.
Mesures d'hygiène	: Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas lorsque vous utilisez ce produit. Lavez-vous toujours les mains après avoir manipulé le produit. Lavez les vêtements contaminés avant de les réutiliser. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas être autorisés à sortir du lieu de travail. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2. Conditions de stockage en toute sécurité, y compris toute incompatibilité

Mesures techniques	: Utilisez de l'équipement électrique/ de ventilation/d'éclairage antidéflagrant. Tenir à l'écart des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation.
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le conteneur d'origine. Conserver dans un endroit bien ventilé. Restez au frais.

Matières incompatibles : Acides forts. Bases solides.

7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Voir rubrique 1.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection personnelle

8.1. Paramètres de contrôle

Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (868-77-9)	
Lituanie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éther de méthacryle d'éthylène glycol
IPRV (mg/m ³)	20 mg/m ³
Remarque (LT)	J (effet sensibilisant)
Référence réglementaire	NORME D'HYGIÈNE LITUANIENNE HN 23:2011 (N° V-695/A1-272, 2018-06-12)
Norvège - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-hydroksyetylméthakryla
Grænseverdier (AN) (mg/m ³)	11 mg/m ³
Valeurs limites (AN) (ppm)	2 ppm
Notes (NON)	A (Produits chimiques qui devraient être considérés comme induisant des allergies ou d'autres hypersensibilités dans les yeux ou les voies respiratoires, ou qui devraient être considérés comme induisant des allergies par contact avec la peau)
Référence réglementaire	POUR-2018-08-21-1255
1H,3H-Benzo[1,2-c:4,5-c']difuran-1,3,5,7-tetrone (89-32-7)	
Lituanie - Limites d'exposition professionnelle	
IPRV (mg/m ³)	5 mg/m ³
Catégorie chimique OEL (LT)	sensibilisateur
Acétone (67-64-1)	
UE - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétone
IOELV TWA (mg/m ³)	1210 mg/m ³
IOELV TWA (ppm)	500 ppm
Référence réglementaire	DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION
Autriche - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone
MAK (mg/m ³)	1200 mg/m ³
MAK (ppm)	500 ppm
MAK Valeur de temps court (mg/m ³)	4800 mg/m ³
MAK Valeur de temps court (ppm)	2000 ppm
Référence réglementaire	BGBI. II No 186/2015
Belgique - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone # Aceton
Valeur limite (mg/m ³)	1210 mg/m ³
Valeur limite (ppm)	500 ppm
Valeur de temps court (mg/m ³)	2420 mg/m ³
Valeur de temps court (ppm)	1000 ppm
Référence réglementaire	Arrêté royal/Arrêté royal 02/09/2018
Bulgarie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétone

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

Acétone (67-64-1)	
OEL TWA (mg/m ³)	600 mg/m ³
OEL STEL (mg/m ³)	1400 mg/m ³
Notes	• (Agents chimiques pour lesquels des valeurs limites ont été fixées dans l'air de l'environnement de travail pour la Communauté européenne)
Référence réglementaire	Ordonnance n° 13 du 30.12.2003 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques pendant le travail (modification et supplément sg 73/18)
Bulgarie - Valeurs limites biologiques	
Nom local	acétone
Bulgarie - BLV	80 mg/l Effet biomarqueur/biomarqueur d'exposition : acétone - Milieu biologique : urine - Temps d'échantillonnage : À la fin de l'exposition ou à la fin du quart de travail -Effets spécifiques : Aucun
Référence réglementaire	Ordonnance n° 13 du 30.12.2003 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques pendant le travail (modification et supplément sg 73/18)
Croatie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone
IVG (limite d'exposition) (mg/m ³)	1210 mg/m ³
IVG (limite d'exposition) (ppm)	500 ppm
KGVI (limite d'exposition à court terme) (mg/m ³)	3620 mg/m ³
KGVI (valeur limite d'exposition à court terme) (ppm)	1500 ppm
Indications (HR)	Direktiva: 2000/39/EZ
Référence réglementaire	Ordonnance modifiant les règlements sur les valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses au travail et sur les valeurs limites biologiques (J.O. 91/2018)
République tchèque - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone (2-propanone)
Limites d'exposition (PEL) (mg/m ³)	800 mg/m ³
Limites d'exposition (PEL) (ppm)	336,8 ppm
Limites d'exposition (NPK-P) (mg/m ³)	1500 mg/m ³
Limites d'exposition (NPK-P) (ppm)	631,5 ppm
Remarque (CZ)	I (irrite les muqueuses (yeux, voies respiratoires) ou la peau)
Référence réglementaire	Règlement gouvernemental n° 361/2007 Coll. (amendements n° 246/2018 Coll.)
Danemark - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone (2-Propanon)
Grænseværdie (longue durée) (mg/m ³)	600 mg/m ³
Grænseværdie (prolongée) (ppm)	250 ppm
Grænseværdie (de courte durée) (mg/m ³)	1200 mg/m ³
Grænseværdie (de courte durée) (ppm)	500 ppm
Annotations (DK)	E (signifie que la substance a une valeur limite CE)
Référence réglementaire	BEK nr 655 af 31/05/2018
Estonie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Atsetoon (2-propanoon)
OEL TWA (mg/m ³)	1210 mg/m ³
OEL TWA (ppm)	500 ppm
Référence réglementaire	Règlement du gouvernement de la République n° 293 du 18 septembre 2001 (RT I, 30.11.2011, 5)
Finlande - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Asetoni

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

Acétone (67-64-1)	
Valeur HTP (8h) (mg/m ³)	1200 mg/m ³
Valeur HTP (8h) (ppm)	500 ppm
Valeur HTP (15 min)	1500 mg/m ³
Valeur HTP (15 min) (ppm)	630 ppm
Référence réglementaire	HTP VALUES 2018 (Ministère des Affaires sociales et de la Santé)
France - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone
VME (mg/m ³)	1210 mg/m ³
VME (ppm)	500 ppm
VLE (mg/m ³)	2420 mg/m ³
VLE (ppm)	1000 ppm
Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Allemagne - Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
TRGS 900 Local name	Acétone
TRGS 900 Valeur limite d'exposition professionnelle (mg/m ³)	1200 mg/m ³
TRGS 900 Valeur limite d'exposition professionnelle (ppm)	500 ppm
TRGS 900 Limitation des pics d'exposition	2 i)
TRGS 900 Remarque	AGS;DFG;UE; Y
TRGS 900 Référence réglementaire	TRGS900
Allemagne - Valeurs limites biologiques (TRGS 903)	
TRGS 903 Local name	Acétone
TRGS 903 Valeur limite biologique	80 mg/l
TRGS 903 Remarque	acétone (urine, Fin de l'exposition ou fin de couche)
TRGS 903 Référence réglementaire	TRGS 903
Grèce - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone
OEL TWA (mg/m ³)	1780 mg/m ³
OEL STEL (mg/m ³)	3560 mg/m ³
Référence réglementaire	C.-D. 90/1999
Hongrie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	ACÉTONE (diméthylcétone)
Valeur AK	1210 mg/m ³
Valeur CK	2420 mg/m ³
Commentaires (HU)	i (un irritant qui excite la peau, les muqueuses, les yeux ou les trois); UE1 (valeur notifiée dans la directive 2000/39/CE)
Référence réglementaire	25/2000 (IX. 30) Règlement commun EÜM-SZCSM relatif à la sécurité chimique sur les lieux de travail
Irlande - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétone
LEP (8 heures réf.) (mg/m ³)	1210 mg/m ³
LEP (8 heures réf.) (ppm)	500 ppm
Notes (IE)	IOELV
Référence réglementaire	Code de pratiques pour le Règlement sur les agents chimiques 2018

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

Acétone (67-64-1)	
Italie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétone
OEL TWA (mg/m ³)	1210 mg/m ³
OEL TWA (ppm)	500 ppm
Référence réglementaire	Annexe XXXVIII du D.Lgs. 9 avril 2008, no 81 et s.m.i.
Lettonie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétons (2-propanons, diméthylketons)
OEL TWA (mg/m ³)	1210 mg/m ³
OEL TWA (ppm)	500 ppm
Référence réglementaire	Règlement du Cabinet n° 325 du 15 mai 2007
Lituanie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétone
IPRV (mg/m ³)	1210 mg/m ³
IPRV (ppm)	500 ppm
TPRV (mg/m ³)	2420 mg/m ³
TPRV (ppm)	1000 ppm
Référence réglementaire	NORME D'HYGIÈNE LITUANIENNE HN 23:2011 (N° V-695/A1-272, 2018-06-12)
Luxembourg - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone
OEL TWA (mg/m ³)	1210 mg/m ³
OEL TWA (ppm)	500 ppm
Référence réglementaire	Mémorial A N° 684 de 2018
Malte - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétone
OEL TWA (mg/m ³)	1210 mg/m ³
OEL TWA (ppm)	500 ppm
Référence réglementaire	S.L.424.24 (L.N.57 de 2018)
Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone
Grenswaarde TGG 8H (mg/m ³)	1210 mg/m ³
Grenswaarde TGG 15MIN (mg/m ³)	2420 mg/m ³
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2018
Pologne - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone
SND (mg/m ³)	600 mg/m ³
NDSch (mg/m ³)	1800 mg/m ³
Référence réglementaire	JO 2018, poz. 1286
Portugal - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	L'acétone
OEL TWA (mg/m ³)	1210 mg/m ³
OEL TWA (ppm)	500 ppm
OEL STEL (ppm)	750 ppm
Référence réglementaire	Norme portugaise NP 1796:2014

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

Acétone (67-64-1)	
Roumanie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone
OEL TWA (mg/m ³)	1210 mg/m ³
OEL TWA (ppm)	500 ppm
Référence réglementaire	Décision No. 584/2018
Slovaquie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone (propanone)
NPHV (moyenne) (mg/m ³)	1210 mg/m ³
NPHV (moyenne) (ppm)	500 ppm
Référence réglementaire	Règlement gouvernemental n° 33/2018 Z.z.
Slovénie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acetone
OEL TWA (mg/m ³)	1210 mg/m ³
OEL TWA (ppm)	500 ppm
OEL STEL (mg/m ³)	2420 mg/m ³
OEL STEL (ppm)	1000 ppm
Remarque (SI)	Y (substances pour lesquelles il n'y a pas de risque pour le fœtus, compte tenu des valeurs limites et des valeurs pour les chauves-souris), MTD (valeur limite biologique), UE
Référence réglementaire	Journal officiel de la République de Slovénie, n° 78/2018 du 4.12.2018
Espagne - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	L'acétone
VLA-ED (mg/m ³)	1210 mg/m ³
VLA-ED (ppm)	500 ppm
VLA-EC (mg/m ³)	1810 mg/m ³
VLA-EC (ppm)	750 ppm
Notes	VLB® (agent chimique ayant une valeur limite biologique), VLI (agent chimique pour lequel l'UE a fixé une valeur limite indicative).
Référence réglementaire	Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne 2019. INSHT
Espagne - Valeurs limites biologiques	
Nom local	L'acétone
Espagne - BLV	50 mg/l Paramètre: acétone - Moyen: Urine - Moment d'échantillonnage: Fin de la journée de travail - Notes: I (Cela signifie que l'indicateur biologique est non spécifique puisqu'il peut être trouvé après l'exposition à d'autres agents chimiques)
Référence réglementaire	Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne 2019. INSHT
Suède - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone
nivågränsvärde (NVG) (mg/m ³)	600 mg/m ³
nivågränsvärde (NVG) (ppm)	250 ppm
kortidsvärde (KTV) (mg/m ³)	1200 mg/m ³
kortidsvärde (KTV) (ppm)	500 ppm
Note (SE)	V (La valeur limite indicative à court terme doit être utilisée comme valeur maximale recommandée qui ne doit pas être dépassée)
Référence réglementaire	Valeurs limites hygiéniques (AFS 2018:1)
Royaume-Uni - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétone
WEL TWA (mg/m ³)	1210 mg/m ³

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

Acétone (67-64-1)	
WEL TWA (ppm)	500 ppm
WEL STEL (mg/m ³)	3620 mg/m ³
WEL STEL (ppm)	1500 ppm
Référence réglementaire	EH40/2005 (Troisième édition, 2018). HSE
Islande - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone (2-própanón)
LEP (8 heures réf.) (mg/m ³)	600 mg/m ³
LEP (8 heures réf.) (ppm)	250 ppm
Référence réglementaire	Règlement sur les limites de pollution et les mesures visant à réduire la pollution sur le lieu de travail (n° 390/2009)
Norvège - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone
Grenseverdier (AN) (mg/m ³)	295 mg/m ³
Valeurs limites (AN) (ppm)	125 ppm
Notes (NON)	E (l'UE a une valeur limite indicative pour le médicament)
Référence réglementaire	POUR-2018-08-21-1255
États-Unis - ACGIH - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétone
ACGIH TWA (ppm)	250 ppm
ACGIH STEL (ppm)	500 ppm
Remarque (ACGIH)	TLV® Base: URT & eye irr; Le SNC altère. Notations : A4 (Non classable comme cancérigène pour l'humain); IRE
Référence réglementaire	ACGIH 2019
ÉTATS-UNIS - ACGIH - Indices d'exposition biologique	
Nom local	acétone
Indices d'exposition biologique (IRE)	25 mg/l Paramètre : Acétone - Milieu : urine - Temps d'échantillonnage : Fin du poste - Notations : Ns
Référence réglementaire	ACGIH 2019
Alcool éthylique (64-17-5)	
Autriche - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	éthanol
MAK (mg/m ³)	1900 mg/m ³
MAK (ppm)	1000 ppm
MAK Valeur de temps court (mg/m ³)	3800 mg/m ³
MAK Valeur de temps court (ppm)	2000 ppm
LEP - Plafonds (mg/m ³)	3800 mg/m ³
LEP - Plafonds (ppm)	2000 ppm
Référence réglementaire	BGBI. II No 186/2015
Belgique - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique # Ethanol
Valeur limite (mg/m ³)	1907 mg/m ³
Valeur limite (ppm)	1000 ppm
Référence réglementaire	Arrêté royal/Arrêté royal 02/09/2018
Bulgarie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	éthanol

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

Alcool éthylique (64-17-5)	
OEL TWA (mg/m ³)	1000 mg/m ³
Référence réglementaire	Ordonnance n° 13 du 30.12.2003 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques pendant le travail (modification et supplément sg 73/18)
Croatie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éthanol; alcool éthylique
IVG (limite d'exposition) (mg/m ³)	1900 mg/m ³
IVG (limite d'exposition) (ppm)	1000 ppm
Référence réglementaire	Ordonnance modifiant les règlements sur les valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses au travail et sur les valeurs limites biologiques (J.O. 91/2018)
République tchèque - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éthanol (Éthylalkohol)
Limites d'exposition (PEL) (mg/m ³)	1000 mg/m ³
Limites d'exposition (PEL) (ppm)	530 ppm
Limites d'exposition (NPK-P) (mg/m ³)	3000 mg/m ³
Limites d'exposition (NPK-P) (ppm)	1600 ppm
Référence réglementaire	Règlement gouvernemental n° 361/2007 Coll. (amendements n° 246/2018 Coll.)
Danemark - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éthanol (Éthylalkohol)
Grænseværdie (longue durée) (mg/m ³)	1900 mg/m ³
Grænseværdie (prolongée) (ppm)	1000 ppm
Référence réglementaire	BEK nr 655 af 31/05/2018
Estonie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éthanol (alcool éthylique)
OEL TWA (mg/m ³)	1000 mg/m ³
OEL TWA (ppm)	500 ppm
OEL STEL (mg/m ³)	1900 mg/m ³
OEL STEL (ppm)	1000 ppm
Référence réglementaire	Règlement du gouvernement de la République n° 293 du 18 septembre 2001 (RT I, 30.11.2011, 5)
Finlande - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	éthanol
Valeur HTP (8h) (mg/m ³)	1900 mg/m ³
Valeur HTP (8h) (ppm)	1000 ppm
Valeur HTP (15 min)	2500 mg/m ³
Valeur HTP (15 min) (ppm)	1300 ppm
Référence réglementaire	HTP VALUES 2018 (Ministère des Affaires sociales et de la Santé)
France - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique
VME (mg/m ³)	1900 mg/m ³
VME (ppm)	1000 ppm
VLE (mg/m ³)	9500 mg/m ³
VLE (ppm)	5000 ppm
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

Alcool éthylique (64-17-5)	
Allemagne - Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
TRGS 900 Local name	éthanol
TRGS 900 Valeur limite d'exposition professionnelle (mg/m ³)	380 mg/m ³
TRGS 900 Valeur limite d'exposition professionnelle (ppm)	200 ppm
TRGS 900 Limitation des pics d'exposition	2 II)
TRGS 900 Remarque	DFG; Y
TRGS 900 Référence réglementaire	TRGS900
Grèce - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	L'éthyle
OEL TWA (mg/m ³)	1900 mg/m ³
OEL TWA (ppm)	1000 ppm
Référence réglementaire	C.-D. 90/1999
Hongrie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	éthanol
Valeur AK	1900 mg/m ³
Valeur CK	7600 mg/m ³
Commentaires (HU)	IV. (SUBSTANCES NOCIVES TRÈS FAIBLES (500 ml/m ³ > ÁK))
Référence réglementaire	25/2000 (IX. 30) Règlement commun EÜM-SZCSM relatif à la sécurité chimique sur les lieux de travail
Irlande - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	éthanol
LEP (8 heures réf.) (mg/m ³)	1900 mg/m ³
LEP (8 heures réf.) (ppm)	1000 ppm
OEL (15 min ref) (ppm)	1000 ppm
Référence réglementaire	Code de pratiques pour le Règlement sur les agents chimiques 2018
Lettonie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Etilspirts (etanols)
OEL TWA (mg/m ³)	1000 mg/m ³
Référence réglementaire	Règlement du Cabinet n° 325 du 15 mai 2007
Lituanie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éthanol (alcool éthylique)
IPRV (mg/m ³)	1000 mg/m ³
IPRV (ppm)	500 ppm
TPRV (mg/m ³)	1900 mg/m ³
TPRV (ppm)	1000 ppm
Référence réglementaire	NORME D'HYGIÈNE LITUANIENNE HN 23:2011 (N° V-695/A1-272, 2018-06-12)
Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	éthanol
Grenswaarde TGG 8H (mg/m ³)	260 mg/m ³
Grenswaarde TGG 15MIN (mg/m ³)	1900 mg/m ³
Remarque (MAC)	H (absorption cutanée) Les substances qui peuvent être absorbées relativement facilement par la peau, qui peuvent apporter une contribution substantielle à l'exposition interne totale, ont une désignation H dans la liste. En plus des mesures contre l'inhalation, des mesures adéquates pour prévenir le contact avec la peau doivent être prises avec ces substances.

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

Alcool éthylique (64-17-5)	
Catégorie chimique MAC	Notation de la peau
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2018
Pologne - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éthanol (alcool éthylique)
SND (mg/m ³)	1900 mg/m ³
Référence réglementaire	JO 2018, poz. 1286
Portugal - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éthanol (alcool éthylique)
OEL TWA (ppm)	1000 ppm
OEL STEL (ppm)	1000 ppm
Catégorie chimique (PT) OEL	A4 - Non classable comme cancérogène pour l'humain
Référence réglementaire	Norme portugaise NP 1796:2014
Roumanie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique/Éthanol
OEL TWA (mg/m ³)	1900 mg/m ³
OEL TWA (ppm)	1000 ppm
OEL STEL (mg/m ³)	9500 mg/m ³
OEL STEL (ppm)	5000 ppm
Référence réglementaire	Décision No. 584/2018
Slovaquie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Étylalkohol (éthanol)
NPHV (moyenne) (mg/m ³)	960 mg/m ³
NPHV (moyenne) (ppm)	500 ppm
OEL STEL (mg/m ³)	1920 mg/m ³
OEL STEL (ppm)	1000 ppm
NPHV (Limite) (mg/m ³)	1920 mg/m ³
Référence réglementaire	Règlement gouvernemental n° 33/2018 Z.z.
Slovénie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	éthanol (alcool éthanologique)
OEL TWA (mg/m ³)	960 mg/m ³
OEL TWA (ppm)	500 ppm
OEL STEL (mg/m ³)	7600 mg/m ³
OEL STEL (ppm)	4000 ppm
Remarque (SI)	Y (Substances pour lesquelles il n'existe aucun risque pour le fœtus, compte tenu des valeurs limites et des valeurs des chauves-souris)
Référence réglementaire	Journal officiel de la République de Slovénie, n° 78/2018 du 4.12.2018
Espagne - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éthanol (alcool éthylique)
VLA-ED (mg/m ³)	1910 mg/m ³
VLA-ED (ppm)	1000 ppm
VLA-EC (mg/m ³)	1910 mg/m ³
VLA-EC (ppm)	1000 ppm

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

Alcool éthylique (64-17-5)	
Notes	s (Cette substance est totalement ou partiellement interdite de mise sur le marché et d'utilisation comme phytopharmaceutique et/ou comme biocide. Pour des informations détaillées sur les interdictions, voir: Base de données sur les produits biocides: http://www.msssi.gob.es/ciudadanos/productos.do?tipo=plaguicidas Base de données sur les produits phytopharmaceutiques http://www.magrama.gob.es/agricultura/pags/fitos/registro/fichas/pdf/Lista_sa.pdf).
Référence réglementaire	Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne 2019. INSHT
Suède - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	éthanol
nivågränsvärde (NVG) (mg/m ³)	1000 mg/m ³
nivågränsvärde (NVG) (ppm)	500 ppm
kortidsvärde (KTV) (mg/m ³)	1900 mg/m ³
kortidsvärde (KTV) (ppm)	1000 ppm
Note (SE)	V (La valeur limite indicative à court terme doit être utilisée comme valeur maximale recommandée qui ne doit pas être dépassée)
Référence réglementaire	Valeurs limites hygiéniques (AFS 2018:1)
Royaume-Uni - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	éthanol
WEL TWA (mg/m ³)	1920 mg/m ³
WEL TWA (ppm)	1000 ppm
WEL STEL (mg/m ³)	5760 mg/m ³ (calculé)
WEL STEL (ppm)	3000 ppm (calculé)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Troisième édition, 2018). HSE
Islande - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éthanol (alcool éthylique)
LEP (8 heures réf.) (mg/m ³)	1900 mg/m ³
LEP (8 heures réf.) (ppm)	1000 ppm
Référence réglementaire	Règlement sur les limites de pollution et les mesures visant à réduire la pollution sur le lieu de travail (n° 390/2009)
Norvège - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	éthanol
Grenseverdier (AN) (mg/m ³)	950 mg/m ³
Valeurs limites (AN) (ppm)	500 ppm
Valeurs limites (valeur à court terme) (mg/m ³)	1187,5 mg/m ³ (valeur calculée)
Valeurs limites (valeur à court terme) (ppm)	625 ppm (valeur calculée)
Référence réglementaire	POUR-2018-08-21-1255
États-Unis - ACGIH - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	éthanol
ACGIH STEL (ppm)	1000 ppm
Remarque (ACGIH)	TLV® Base: URT irr. Notations : A3 (Cancérogène pour animaux confirmé dont la pertinence pour les humains est inconnue)
Catégorie chimique ACGIH	Cancérogène animal confirmé dont la pertinence pour les humains est inconnue
Référence réglementaire	ACGIH 2019

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés :

Fournir des gaz d'échappement locaux ou une ventilation générale de la pièce afin de minimiser les concentrations de vapeur. Des fontaines de lavage des yeux d'urgence et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle.

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

Protection des mains:

Gants de protection imperméables. EN 374

Protection des yeux:

Lunettes de sécurité avec boucliers latéraux. EN 166

Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection à manches longues

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, portez un équipement respiratoire approprié. Un appareil de protection respiratoire à vapeur organique approuvé/un appareil d'alimentation en air ou un appareil respiratoire autonome doit être utilisé lorsque la concentration de vapeur dépasse les limites d'exposition applicables.

Contrôles de l'exposition environnementale :

Évitez la libération dans l'environnement.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: liquide
apparence	: liquide.
couleur	: Jaune pâle.
odeur	: éthanol.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Taux d'évaporation relatif (butylacétate = 1)	: Aucune donnée disponible
point de fusion	: < 0 °C
point de congélation	: Aucune donnée disponible
point d'ébullition	: > 50 °C
Point d'éclair	: Aucune donnée disponible
Température d'auto-allumage	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: sans objet
tension de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
solubilité	: Aucune donnée disponible
Journal Pow	: Aucune donnée disponible
Viscosité cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosés	: Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit est non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans des conditions normales d'utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue dans des conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Aucun connu.

10.5. Matériaux incompatibles

Acides forts. Bases solides.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux connu à température ambiante.

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

SECTION 11 : Renseignements toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (par voie orale)	: Non classé (D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas respectés)
Toxicité aiguë (voie cutanée)	: Non classé (D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas respectés)
Toxicité aiguë (inhalation)	: Non classé (D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas respectés)

Acétone (67-64-1)	
DT50 rat oral	5800 mg/kg
DT50 lapin cutané	> 15700 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat (mg/l)	50100 mg/m ³ (Durée d'exposition : 8 h)

2-hydroxy-2-méthyl-1-phényl- 1-propanone (7473-98-5)	
DT50 rat oral	1694 mg/kg

Alcool éthylique (64-17-5)	
DT50 rat oral	7060 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat (mg/l)	124.7 mg/l/4h

Corrosion/irritation de la peau	: Provoque une irritation de la peau.
Lésions/irritations oculaires graves	: Provoque une irritation oculaire grave.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
Mutagénicité des cellules germinales	: Non classé (D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas respectés)
cancérogénicité	: Non classé (D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas respectés)
Toxicité pour la reproduction	: Peut endommager la fertilité ou l'enfant à naître.
STOT-exposition unique	: Peut causer une irritation respiratoire. Peut causer de la somnolence ou des étourdissements.
Exposition répétée au STOT	: Non classé (D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas respectés)
Danger d'aspiration	: Non classé (D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas respectés)
Autres informations	: Voies d'exposition probables : ingestion, inhalation, peau et yeux.

SECTION 12 : Renseignements écologiques

12.1. Toxicité

Écologie - généralités	: Les effets environnementaux de cette matière n'ont pas été testés.
Toxicité aquatique aiguë	: Non classé (D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas respectés)
Toxicité aquatique chronique	: Non classé (D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas respectés)

Acétone (67-64-1)	
CGC50 poisson 1	4,74 - 6,33 ml/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss)
CGC50 poisson 2	6210 - 8120 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
CE50 Daphnies 1	10294 - 17704 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [Statique])
CE50 Daphnies 2	12600 - 12700 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
CEr50 (algues)	> 2800 mg/l 14jours

Alcool éthylique (64-17-5)	
CGC50 poisson 1	12,0 - 16,0 ml/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [statique])
CGC50 poisson 2	> 100 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
CGN50 autres organismes aquatiques 1	5012 mg/l 48 heures- daphnies

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

CE50 Daphnies 1	9268 - 14221 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
CE50 Daphnies 2	2 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [Statique])
CEr50 (algues)	275 mg/l
CEr50 (autres plantes aquatiques)	4432 mg/l
CSEO (aiguë)	9,6 mg/l Daphnia magna

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune information supplémentaire disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Acétone (67-64-1)	
Poisson BCF 1	0.69
Journal Pow	-0.24

Alcool éthylique (64-17-5)

Journal Pow	-0.32
-------------	-------

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information supplémentaire disponible

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Aucune information supplémentaire disponible

12.6. Autres effets indésirables

Informations complémentaires : Évitez la libération dans l'environnement.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'aliénation






13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations relatives à l'élimination des produits/emballages : Éliminer de manière sûre conformément aux réglementations locales / nationales.

Écologie - déchets : Évitez la libération dans l'environnement.

SECTION 14: Renseignements sur les transports

Conformément à l'ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU				
UN 1993	UN 1993	UN 1993	UN 1993	UN 1993
14.2. Désignation officielle de transport ONU				
LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	Liquide inflammable, n.s.a.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
Description du document de transport				
No ONU 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (alcool éthylique), 3, II, (D/E)	NO ONU 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (alcool éthylique), 3, II	No ONU 1993 Liquide inflammable, n.s.a. (alcool éthylique), 3, II	NO ONU 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (alcool éthylique), 3, II	NO ONU 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (alcool éthylique), 3, II
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3	3	3	3	3
				
14.4. Groupe d'emballage				
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

Aucune information supplémentaire disponible

14.6. Précautions particulières pour l'utilisateur

Transports terrestres

Code de classification (ADR)	: F1
Dispositions particulières (ADR)	: 274, 601, 640D
Quantités limitées (ADR)	: 1I
Quantités exemptées (ADR)	: E2
Instructions d'emballage (ADR)	: P001, IBC02, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP19
Instructions relatives aux citernes mobiles et aux conteneurs pour vrac (ADR)	: T7
Dispositions spéciales relatives aux citernes mobiles et aux conteneurs pour vrac (ADR)	: TP1, TP8, TP28
Code-citerne (ADR)	: LGBF
Véhicule pour le transport en citernes	: FI
Catégorie de transport (ADR)	: 2
Dispositions particulières pour le transport - Exploitation (ADR)	: S2, S20
Numéro d'identification du danger (numéro Kemler)	: 33
Plaques orange	:



Code de restriction en tunnels (ADR)	: D/E
Code du CAE	: •3YE

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG)	: 1 L
---------------------------	-------

transport aérien

Aucune donnée disponible

Transport par voies navigables intérieures

Code de classification (ADN)	: F1
Dispositions spéciales (ADN)	: 274, 601, 640D
Quantités limitées (ADN)	: 1 L
Quantités exemptées (ADN)	: E2
Transport autorisé (ADN)	: T
Équipement requis (ADN)	: PP, EX, A
Ventilation (ADN)	: VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	: 1

transport ferroviaire

Code de classification (RID)	: F1
Dispositions particulières (RID)	: 274, 601, 640D
Quantités limitées (RID)	: 1L
Quantités exemptées (RID)	: E2
Instructions d'emballage (RID)	: P001, IBC02, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (RID)	: MP19
Instructions relatives aux citernes mobiles et aux conteneurs pour vrac (RID)	: T7
Dispositions spéciales relatives aux citernes mobiles et aux conteneurs pour vrac (RID)	: TP1, TP8, TP28
Codes-citernes pour les citernes RID (RID)	: LGBF
Catégorie de transport (RID)	: 2
Colis express (colis express) (RID)	: CE7
Numéro d'identification du danger (RID)	: 33

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de Marpol et au recueil IBC sans objet

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

SECTION 15 : Renseignements réglementaires

15.1. Réglementations/législations en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

15.1.1. Règlements de l'UE

Ne contient pas de substances REACH avec des restrictions de l'annexe XVII

Ne contient aucune substance sur la liste des substances candidates à REACH

Ne contient pas de substances de l'annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT(UE) N° 649/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Les substances ne sont pas soumises au règlement (CE) no 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

15.1.2. Réglementations nationales

Allemagne

Référence à AwSV : Classe de danger pour l'eau (WGK) 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon AwSV, annexe 1)

Remarque de WGK : Classification la plus stricte en raison de l'insuffisance des données

12ème ordonnance d'application de la loi fédérale sur le contrôle de l'immission - 12.BImSchV : N'est pas sujet de la 12. BImSchV (Ordonnance sur les incidents dangereux)

Pays-Bas

Liste SZW des cancérigènes : Oxyde de diphenyl-2,4,6-triméthylbenzoyl phosphine,alcool éthylique sont énumérés

Liste SZW des substances mutagènes : Aucun des composants n'est répertorié

Liste NON exhaustive des substances toxiques pour la reproduction – Allaitement maternel : L'alcool éthylique est répertorié

Liste NON exhaustive des substances toxiques pour la reproduction – Fertilité : Oxyde de diphenyl-2,4,6-triméthylbenzoyl phosphine,alcool éthylique sont énumérés

Liste NON exhaustive des substances toxiques pour la reproduction – Développement : L'alcool éthylique est répertorié

Danemark

Réglementation nationale danoise : Les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à utiliser le produit
Les femmes enceintes ou allaitantes qui travaillent avec le produit ne doivent pas être en contact direct avec le produit
Les exigences des autorités danoises de l'environnement de travail concernant le travail avec des agents cancérigènes doivent être respectées lors de l'utilisation et de l'élimination

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 16 : Autres renseignements

Sources des données clés : RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Texte intégral des déclarations H et EUH:	
Tox aigu. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Chronique aquatique 2	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2
Chronique aquatique 3	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3
Irrit pour les yeux. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Irrit de la peau. 2	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2
Sens de la peau. 1	Sensibilisation de la peau, catégorie 1
Sens de la peau. 1B	Sensibilisation de la peau, catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour les organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour les organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Narcose

Surpass 2

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification du règlement (UE) 2015/830

H225	Liquide et vapeur hautement inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation de la peau.
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
H319	Provoque une irritation oculaire grave.
H335	Peut causer une irritation respiratoire.
H336	Peut causer de la somnolence ou des étourdissements.
H360	Peut endommager la fertilité ou l'enfant à naître.
H361f	Soupçonné d'endommager la fertilité.
H411	Toxique pour la vie aquatique avec des effets durables.
H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables.

Classification et procédure utilisées pour calculer la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]:

Flam. Liq. 2	H225	Méthode de calcul
Irrit de la peau. 2	H315	Méthode de calcul
Irrit pour les yeux. 2	H319	Méthode de calcul
Sens de la peau. 1	H317	Méthode de calcul
Repr. 1B	H360	Méthode de calcul
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul

SDD UE (annexe II de REACH)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit aux fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement uniquement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.